



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Direction de l'interministérialité et
du développement durable**

Arrêté DIDD-BPEF-2021 n° 379

Prélèvements hivernaux dans les eaux superficielles dans le bassin versant de la Thau
Autorisations temporaires pour l'année 2021/2022 (procédure 2021-00335)

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.214-23 et R.214-24 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2018 n° 34 du 8 février 2018 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Evre, Thau, Saint-Denis ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral DIDD-BPEF-2020 n° 9 du 20 janvier 2020 regroupant les demandes d'autorisations temporaires de prélèvements hivernaux dans les eaux superficielles dans le bassin versant de la Thau, et désignant comme mandataire la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral 2020-DDT49-SEEB-MTE/01 du 16 juillet 2020 de préservation de la ressource en eau dans le département de Maine-et-Loire en période d'étiage ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n°2021-059 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la demande présentée le 30 septembre 2021 par la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire, mandataire de l'association des irrigants du bassin de la Thau ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa réunion du 16 décembre 2021 ;

Vu la notification en date du 10 novembre 2021 du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

Considérant l'absence d'observations de la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Chaque pétitionnaire figurant dans le tableau annexé au présent arrêté est autorisé à effectuer un prélèvement temporaire dans les eaux superficielles (par pompage dans un cours d'eau, dérivation d'un cours d'eau, prélèvement dans la nappe alluviale ou interception de ruissellement) destiné au remplissage d'un plan d'eau à usage irrigation dans la limite des volumes autorisés.

La présente autorisation est valable du 1^{er} novembre 2021 au 31 mars 2022 inclus, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté cadre relatif au regroupement des demandes d'autorisations temporaires de prélèvements susvisé.

ARTICLE 2

Chaque exploitation sera obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique pour mesurer les volumes consommés pendant la période d'irrigation.

Un bilan intermédiaire des volumes consommés pendant la période d'irrigation 2021, à partir des prélèvements effectués au cours de la période définie à l'article 1.ci-dessus, sera réalisé par chaque pétitionnaire et transmis au mandataire avant le 15 septembre. Le bilan définitif des volumes consommés sera transmis par chaque pétitionnaire au mandataire avant le 1^{er} décembre.

Le mandataire est chargé d'agréger les bilans intermédiaires de l'ensemble des pétitionnaires et de le communiquer lors du dépôt de la nouvelle demande d'autorisation au plus tard le 30 septembre. Le bilan agrégé définitif sera communiqué par le mandataire au service chargé de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre.

Dans le cadre de la redevance « prélèvement de l'eau pour l'irrigation », les volumes utilisés pour l'irrigation devront faire l'objet d'une déclaration à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

ARTICLE 3

Les conditions de remplissage des ouvrages sont adaptées à leurs caractéristiques :

- les retenues collinaires alimentées par les interceptions des eaux de ruissellement se remplissent à la reprise des écoulements,
- les retenues alimentées à partir des cours d'eau (par pompage ou dérivation) démarrent leur remplissage à partir du mot d'ordre donné par le mandataire suite à la transmission de l'information par le SAGE. Un débit suffisant doit être maintenu dans le cours d'eau au droit du prélèvement.

ARTICLE 4

Les pétitionnaires disposant de plans d'eau d'irrigation connectés au cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement devront se mettre en conformité avec la réglementation (déconnexion du réseau hydrographique) dans le délai fixé par l'administration.

Le volume prélevé devra être en adéquation avec la capacité de stockage de l'ouvrage.

En l'absence de déconnexion, les prélèvements dans ces ouvrages sont soumis aux restrictions d'usage de l'eau prises par l'Administration en période de sécheresse.

ARTICLE 5

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle peut être retirée ou modifiée sans indemnité par l'administration pour des nécessités notamment relatives à la préservation des intérêts visés par l'article L 211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera diffusée par les soins du mandataire à chaque bénéficiaire.

ARTICLE 7

Les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement auront en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Mauges-sur-Loire et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Mauges-sur-Loire pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site <http://www.maine-et-loire.gouv.fr> pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 11

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Mauges-sur-Loire, le président de la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, **28 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Cholet,
secrétaire général par intérim,

Ludovic MAGNIER



ANNEXE 1: Plan annuel de répartition
Prélèvements hivernaux dans les eaux superficielles du bassin versant de la THAU
VOLUMES AUTORISES POUR L'ANNÉE 2021/2022 (en m³)

Raison sociale	Adresse	Commune déléguée	CP	Commune	Volume alloué 2021/2022
EARL BOURGET FREDDY	LE MOULIN A VENT	LE MESNIL-EN-VALLEE	49410	MAUGES-SUR-LOIRE	22 000
EARL COLLINEAU	LA MARTINIÈRE	LA POMMERAYE	49620	MAUGES-SUR-LOIRE	7 000
EARL CORABOEUF	LA BOUTOUCHÈRE – MARIGNE	ST FLORENT LE VIEIL	49410	MAUGES-SUR-LOIRE	10 000
EARL DE LA BERNETTIÈRE	LA HAUTE BERNETTIÈRE	ST FLORENT LE VIEIL	49410	MAUGES-SUR-LOIRE	22 000
EARL DE LA BOUILLÈRE	LA PETITE BOUILLÈRE	LA POMMERAYE	49620	MAUGES-SUR-LOIRE	34 500
EARL DE LA GLARDIÈRE	4 LA GLARDIÈRE	LA POMMERAYE	49620	MAUGES-SUR-LOIRE	30 000
EARL DE LA GRANDE BROUSSE	LA GRANDE BROUSSE	SAINT QUENTIN EN MAUGES	49110	MONTREVAULT-SUR-EVRE	4 000
EARL POUSS'POM	5, LA POUSSIÈRE	ST LAURENT DU MOTTAY	49410	MAUGES-SUR-LOIRE	41 000
EARL DES RAIRIES	LES RAIRIES	ST LAURENT DU MOTTAY	49410	MAUGES-SUR-LOIRE	46 000
EARL FLORIBOV	L AUNAY GROSSIN	ST LAURENT DU MOTTAY	49410	MAUGES-SUR-LOIRE	36 100
EARL LA COCURE	LA COCURE	LA POMMERAYE	49620	MAUGES-SUR-LOIRE	23 000
GAEC CHIRON	L EPINAY	BEAUSSE	49410	MAUGES-SUR-LOIRE	25 900
GAEC DE LA BOTTE MOLIÈRE	LA BOTTE MOLIÈRE	LA POMMERAYE	49620	MAUGES-SUR-LOIRE	60 000
GAEC DE LA FORTE MAISON	11 LA FORTE MAISON	LA POMMERAYE	49620	MAUGES-SUR-LOIRE	55 000
GAEC DE LA HAUTE ROUE	LA HAUTE ROUE	LA POMMERAYE	49620	MAUGES-SUR-LOIRE	7 000
GAEC DE LA RIVEAUDIÈRE	LA RIVEAUDIÈRE	LE MESNIL-EN-VALLEE	49410	MAUGES-SUR-LOIRE	35 000
GAEC DES CHATAIGNIERS	LA HARDIÈRE	ST LAURENT DU MOTTAY	49410	MAUGES-SUR-LOIRE	30 000
GAEC DES GENETS	LA VASLINIÈRE	LA POMMERAYE	49620	MAUGES-SUR-LOIRE	20 000
GAEC DES LILAS	LA BASSE BERNETTIÈRE	ST FLORENT LE VIEIL	49410	MAUGES-SUR-LOIRE	32 000
GAEC DES PEUPLIERS	La Gourdière	LA POMMERAYE	49620	MAUGES-SUR-LOIRE	35 000
GAEC DE LA PAUMERIE	2, LA PAUMERIE	LA POMMERAYE	49620	MAUGES-SUR-LOIRE	25 000
GAEC LA REAUTE	LA REAUTE - LA BOUTOUCHÈRE	ST FLORENT LE VIEIL	49410	MAUGES-SUR-LOIRE	59 000
GAEC RETHORE BELOUIN	LES BATES	LE MESNIL-EN-VALLEE	49410	MAUGES-SUR-LOIRE	21 000
MENARD JULIEN	272 RUE DE LA MADELEINE	VARADES	44370	LOIREAUXENCE	4 000
SARL DES PEPINIÈRES ALBERT	LA GIRAUDIÈRE	LE MESNIL-EN-VALLEE	49410	MAUGES-SUR-LOIRE	50 500
SARL VERGERS DE LA TESSERIE	LA TESSERRIE	SAINT PIERRE MONTLIMART	49110	MONTREVAULT-SUR-EVRE	110 000
GAEC BLOND	LA MARTINIÈRE	LA POMMERAYE	49620	MAUGES-SUR-LOIRE	18 000
SCEA CHATEAU GAILLARD	LE CHATEAU	ST LAURENT DU MOTTAY	49410	MAUGES-SUR-LOIRE	85 000
SCEA DE LA GRANDE TOUCHE	LA GRANDE TOUCHE	ST FLORENT LE VIEIL	49410	MAUGES-SUR-LOIRE	11 000
SCEA DE LA MARCHEBOIRE	LA MARCHEBOIRE	ST LAURENT DU MOTTAY	49410	MAUGES-SUR-LOIRE	8 000
SCEA DU VIEUX MOULIN	TARTIFUME	LA POMMERAYE	49620	MAUGES-SUR-LOIRE	74 000
GAEC MONTJEAN COTEAUX	ZI DE DAUDET - ROUTE DE CHAL	MONTJEAN SUR LOIRE	49570	MAUGES-SUR-LOIRE	6 000
SCEA VERGERS CESBRON	LA GUIRAUDIÈRE	LA POMMERAYE	49620	MAUGES-SUR-LOIRE	39 000
					1 086 000

